

**Commission de la fonction
publique de Montréal**



GUIDE DU PLAIGNANT

**Traitement d'une plainte liée à
l'évaluation des compétences**

Montréal 

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MONTRÉAL	1
2	PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ	2
2.1	QUI PEUT PORTER PLAINTÉ?	3
2.2	SUR QUEL(S) MOTIF(S) MA PLAINTÉ PEUT-ELLE PORTER?	3
2.3	QUELLES DÉMARCHES DOIS-JE EFFECTUER POUR ME PLAINDRE?	4
2.4	COMMENT PUIS-JE PORTER PLAINTÉ?	5
2.5	QUI EST RESPONSABLE DE LA GESTION DE MA PLAINTÉ?	6
2.6	EST-CE QUE J'AI D'AUTRES RECOURS SI MA PLAINTÉ N'EST PAS RECEVABLE?	6
2.7	PUIS-JE ME FAIRE REPRÉSENTER?	6
2.8	COMMENT LA COMMISSION PROCÈDE-T-ELLE POUR TRAITER MA PLAINTÉ?	7
2.9	QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION A RECUEILLI LES FAITS?	7
2.10	DANS QUEL DÉLAI LA COMMISSION ME TRANSMET-ELLE SON AVIS ET/OU SA RECOMMANDATION?	8
2.11	PUIS-JE RETIRER MA PLAINTÉ?	8
2.12	COMMENT PUIS-JE JOINDRE LA COMMISSION?	8
	ANNEXE - LISTE DES ORGANISMES SUSCEPTIBLES DE VOUS AIDER	9

NOTE : le masculin est utilisé sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes dans le seul but d'alléger le texte.

1. Présentation de la Commission de la fonction publique de Montréal

La Commission de la fonction publique de Montréal (CFPM) est un organisme neutre formé de trois membres, soit un président et deux vice-présidents nommés par le conseil de ville et qui siègent de façon régulière.

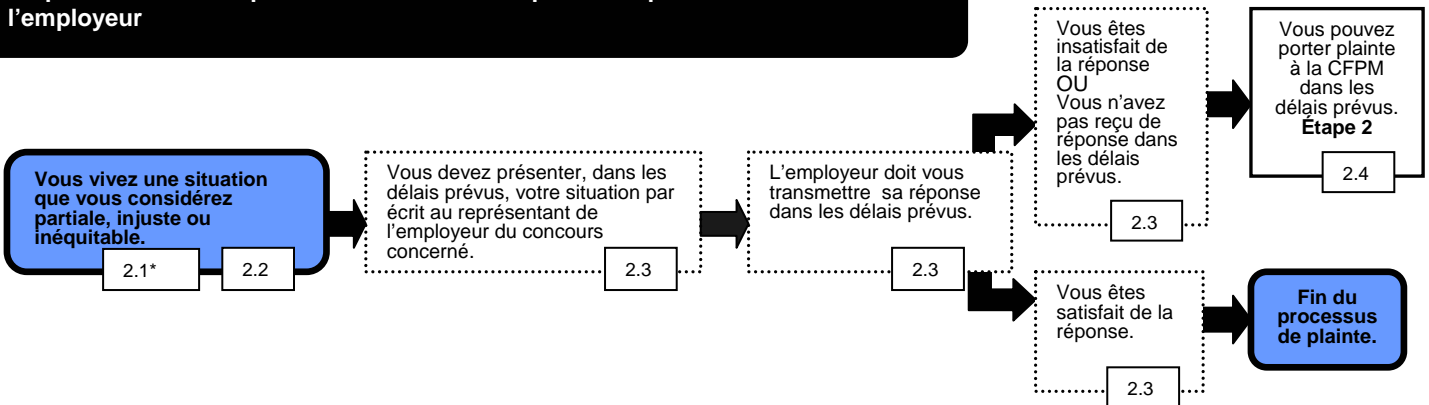
La Commission a le pouvoir de traiter les plaintes relatives au processus d’évaluation des compétences et d’en vérifier le caractère impartial, équitable et transparent. Elle doit aussi s’assurer que le processus d’évaluation respecte le principe de compétence.

En matière de plainte, elle peut, en vertu du règlement qui la concerne, « traiter de la manière qu’elle estime appropriée, les plaintes des candidats relatives au processus d’évaluation des compétences » et « émettre de la manière qu’elle estime appropriée des avis et des recommandations aux autorités compétentes ».

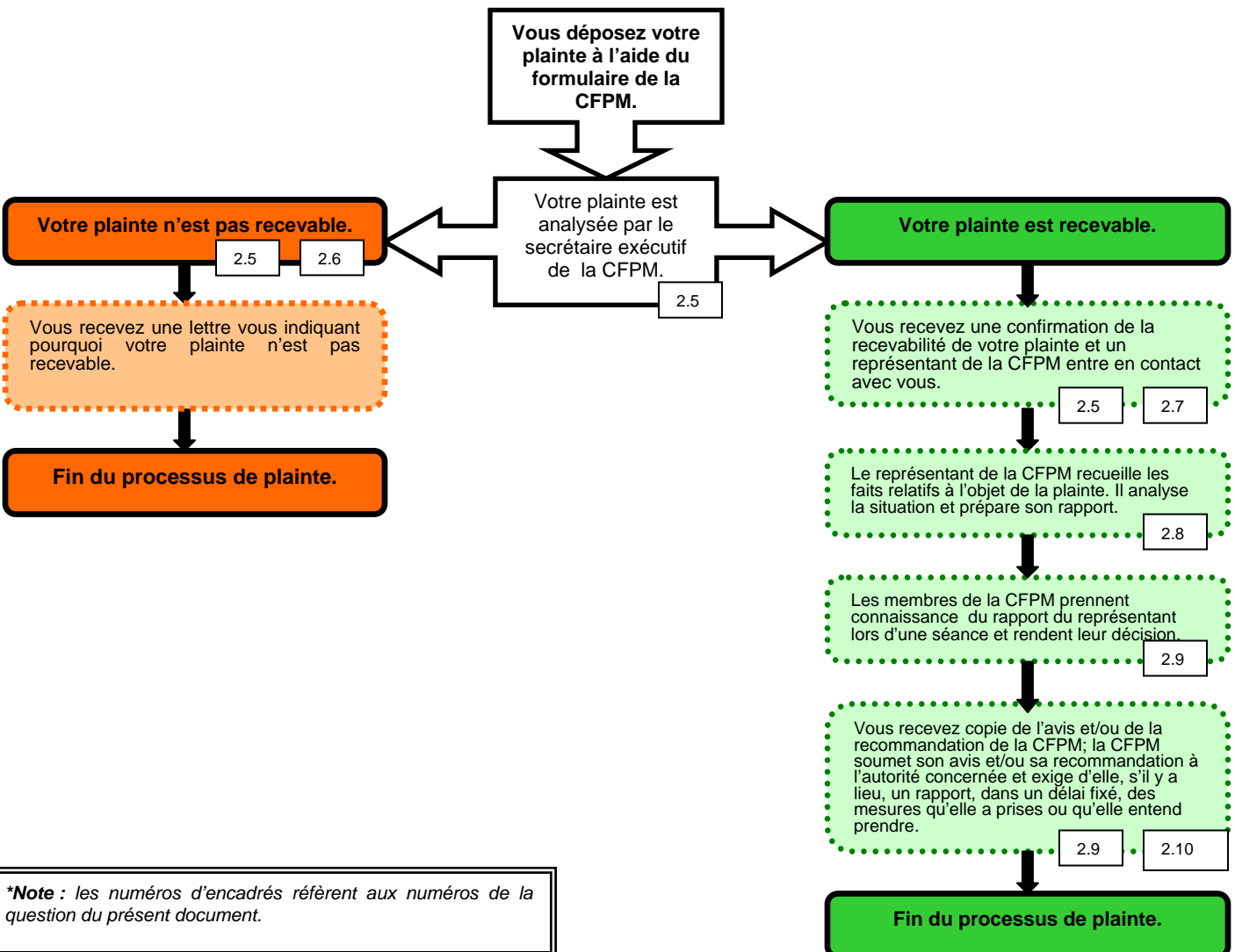
Bien que la Commission n’a pas le pouvoir d’imposer à l’autorité compétente la mise en application de ses avis et/ou de ses recommandations, elle peut, en vertu du même règlement, « exiger [...] qu’elle lui fournisse un rapport des mesures qu’elle a prises ou entend prendre à ce sujet ».

2. Processus de traitement d’une plainte

Étape 1 - Démarches préalables à effectuer auprès du représentant de l’employeur



Étape 2 - Démarches à effectuer auprès de la Commission de la fonction publique de Montréal



**Note : les numéros d’encadrés réfèrent aux numéros de la question du présent document.*

2.1 Qui peut porter plainte?

- Toute personne ayant postulé à un concours visant à combler un poste régulier ou permanent à la Ville de Montréal peut porter plainte à la Commission de la fonction publique de Montréal.

2.2 Sur quel(s) motif(s) ma plainte peut-elle porter?

- Si vous vivez une situation que vous considérez comme partielle, injuste, inéquitable ou manquant de transparence concernant un processus d’évaluation des compétences, la Commission peut recevoir votre plainte et en étudier la recevabilité.
- Nous entendons par processus d’évaluation des compétences, l’admissibilité à un concours et toutes les autres étapes relatives au processus d’évaluation des compétences.
- Une plainte est recevable pour la Commission s’il y a démonstration ou doute raisonnable qu’il y a eu des erreurs, des iniquités ou de la partialité liées au processus d’évaluation des compétences.

NOTE : Un échec à un examen ou une insatisfaction concernant ce résultat ne constitue pas une preuve de partialité ou d’iniquité pouvant justifier une plainte à la Commission.

Si vous désirez une révision d’examen ou une rétroaction à la suite de votre résultat à un examen écrit ou à une entrevue, vous devez vous adresser directement au représentant de l’employeur responsable du concours concerné. Cette demande ne constitue pas une plainte.

2.3 Quelles démarches dois-je effectuer pour me plaindre?

1^{re} étape

- Avant de déposer votre plainte à la Commission, vous devez avoir soumis votre situation par écrit au représentant de l'employeur responsable du concours concerné. Dans votre lettre, vous devez exposer votre situation et vos motifs, c'est-à-dire décrire en quoi vous croyez avoir été lésé par le processus d'évaluation des compétences. Assurez-vous de signer votre lettre, d'y inscrire la date, votre adresse et vos coordonnées d'emploi, tout en mentionnant que vous êtes en attente d'une réponse.
- Vous pouvez présenter votre lettre à l'employeur dès que vous vous sentez lésé par le processus d'évaluation des compétences et ce, même si celui-ci n'est pas terminé. Cependant, votre lettre devra avoir été présentée à l'employeur au plus tard dans les 30 jours ouvrables¹ à compter de la date d'émission de la liste d'éligibilité ou du choix du candidat ou de la liste des personnes qualifiées.
- L'employeur a 30 jours ouvrables suivant la date de l'envoi de votre lettre pour vous donner sa réponse.
- Si vous êtes satisfait de la réponse fournie par l'employeur, vous n'avez pas à poursuivre vos démarches auprès de la Commission.

2^e étape

- Si vous êtes insatisfait de la réponse de l'employeur ou à défaut de réponse de celui-ci dans le délai prévu, vous pouvez soumettre votre plainte à la Commission.
- Pour ce faire, vous devez déposer votre plainte dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant soit la réception de la réponse de l'employeur, soit son défaut de vous donner une réponse à l'expiration de son délai de 30 jours ouvrables.
- Toute plainte déposée à la Commission est individuelle. Une plainte ne peut donc pas être déposée collectivement.

NOTE : La Commission considère que les délais maximum sont de rigueur. Cependant, dans des circonstances qu'elle jugera exceptionnelles, elle pourra relever le plaignant de son défaut de ne pas avoir respecté les délais.

¹ Tout au long du guide, on entend par jour ouvrable, un jour normal d'affaires de la Commission.

NOTE POUR LES EMPLOYÉS RÉGIS PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE

Si votre plainte porte sur un motif lié au processus d’évaluation des compétences pour lequel un processus sommaire ou accéléré de résolution de différends existe par convention collective, la Commission suspendra le traitement de votre plainte jusqu’à l’expiration du délai de ce processus ou jusqu’à ce qu’une décision ait été rendue.

Si vous êtes toujours insatisfait à la suite du résultat du processus sommaire ou accéléré prévu à votre convention collective, vous pourrez alors signifier à la Commission votre désir de poursuivre le traitement de votre plainte.

2.4 Comment puis-je porter plainte?

- Votre plainte doit être signifiée par écrit à l’aide du formulaire « Plainte liée au processus d’évaluation des compétences ». Vous pouvez vous procurer ce formulaire :
 - en consultant le site Internet de la Commission de la fonction publique de Montréal à l’adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/cfpm/
 - en consultant le site intranet de la Ville de Montréal sous la rubrique « Organismes associés - Commission de la fonction publique de Montréal »;
 - en communiquant par téléphone à la Commission en composant le (514) 872-4268.
- Vous devez joindre à votre plainte tout autre document jugé pertinent dont notamment la copie de la réponse de l’employeur, s’il y a lieu.

2.5 *Qui est responsable de la gestion de ma plainte?*

- Le secrétaire exécutif de la Commission agit comme responsable de la gestion de votre plainte.
- Le secrétaire exécutif de la Commission effectue une analyse préliminaire de votre plainte afin d’en évaluer la recevabilité. Votre plainte doit être justifiée par des motifs raisonnables. En cas de non-recevabilité de votre plainte, il vous fera parvenir par écrit la justification de sa décision.
- Si votre plainte est recevable, le secrétaire exécutif de la Commission délègue la responsabilité du traitement à un représentant de la Commission qui entrera en contact avec vous et avec le représentant de l’employeur du concours concerné.

2.6 *Est-ce que j’ai d’autres recours si ma plainte n’est pas recevable?*

- Il se peut qu’il ne soit pas du ressort de la Commission de traiter votre plainte mais que d’autres recours s’offrent à vous pour traiter la situation que vous considérez insatisfaisante. Nous joignons à titre informatif, en annexe, une liste non exhaustive des organismes susceptibles de vous aider.

2.7 *Puis-je me faire représenter?*

- La Commission n’étant pas un tribunal, vous ne pouvez pas vous faire représenter. La Commission privilégie les échanges directement avec le plaignant dans toutes ses communications.

2.8 *Comment la Commission procède-t-elle pour traiter ma plainte?*

- Le traitement de la plainte cherche à établir les faits en relation avec l’objet de la plainte. Pour y parvenir, le représentant de la Commission peut utiliser différents moyens afin de recueillir les informations. Il peut, entre autres, demander des éclaircissements par écrit, procéder à des rencontres individuelles ou conjointes (si les parties y consentent), demander et photocopier des documents, etc.
- De plus, dans l’exercice de ses fonctions et conformément aux règles d’éthique de la Commission, le représentant de la Commission s’assure de respecter certains principes. Il doit, entre autres, faire en sorte que le traitement de la plainte s’effectue dans un climat de confiance, en toute impartialité. Il s’assure de préserver la confidentialité des renseignements qu’il a en sa possession. Il veille à ce que chacun puisse faire valoir son point de vue tout en demeurant neutre et en ne prenant pas parti pour le plaignant ou l’employeur.

2.9 *Que se passe-t-il lorsque le représentant de la Commission a recueilli les faits?*

- À la suite du traitement de la plainte, le représentant de la Commission soumet son rapport à la Commission pour approbation au moment de sa prochaine séance.
- Lorsque approuvé, l’avis et/ou la recommandation de la Commission vous est transmis par écrit ainsi qu’au représentant de l’employeur du concours concerné et à toute autre autorité compétente jugée appropriée.
- La Commission peut, lorsqu’elle émet un avis et/ou une recommandation, exiger de l’autorité compétente concernée, qu’elle lui fournisse un rapport, dans un délai fixé par la Commission, des mesures qu’elle a prises ou entend prendre à ce sujet.

2.10 Dans quel délai la Commission me transmet-elle son avis et/ou sa recommandation?

- La Commission vise à faire connaître son avis et/ou sa recommandation à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de votre plainte à la Commission.
- La Commission s’engage à respecter ce délai dans la mesure où la collaboration des parties en cause le permet.

2.11 Puis-je retirer ma plainte?

- Vous pouvez retirer votre plainte en tout temps pendant le processus de traitement de la plainte.
- Pour ce faire, vous devez d’abord aviser par téléphone le représentant de la Commission. Celui-ci vous demandera de confirmer votre désistement par écrit puisque votre signature est requise.

2.12 Comment puis-je joindre la Commission?

- Vous pouvez nous écrire, nous téléphoner, nous faire parvenir un courriel ou vous présenter à nos bureaux.

Commission de la fonction publique de Montréal
500 Place d’Armes
18^e étage – suite 1810
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : (514) 872-4268

Télécopieur : (514) 872-1788

Courriel : cfpm@ville.montreal.qc.ca

- Pour obtenir des renseignements additionnels, nous vous invitons à consulter le site intranet de la Ville de Montréal sous la rubrique « Organismes associés - Commission de la fonction publique de Montréal ».
- Vous pouvez également consulter notre site Internet à l’adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/cfpm/

Annexe - Liste des organismes susceptibles de vous aider

TYPES DE PLAINTÉ	ORGANISMES RESPONSABLES
<p>Vous avez été victime de discrimination fondée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la race, la couleur, l’origine nationale ou ethnique, la religion, l’âge, le sexe, l’état civil, la situation de la famille, l’état de la personne réhabilitée, la déficience physique et mentale et l’orientation sexuelle. 	<p>Commission canadienne des droits de la personne Internet : www.cdpc.gc.ca</p>
<p>Vous doutez de la pertinence d’exiger une autre langue que le français pour un poste donné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Procédure de grief pour les personnes régies par une convention collective. <p>Sinon;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recours devant un commissaire du travail comme s’il s’agissait d’un recours relatif à l’exercice d’un droit résultant du code du travail. 	<p>Office de la langue française du Québec Internet : www.oqlf.gouv.qc.ca</p> <p>Code du travail Internet : http://lois.justice.qc.ca</p> <p>Site regroupant plusieurs informations pertinentes www.legitravail.com</p>
<p>Vous n’êtes pas satisfait des modalités ou de l’absence d’adaptation des outils d’évaluation des compétences, compte tenu de vos limitations physiques ou mentales.</p>	<p>Office des personnes handicapées du Québec Internet : www.ophq.gouv.qc.ca</p>
<p>Votre employeur ne vous donne pas accès à des renseignements que vous avez demandés en vertu de la Loi sur l’accès à l’information.</p> <p><i>N.B. : Le responsable d’un concours peut refuser à l’appelant l’accès à sa copie de concours, si sa divulgation risque de nuire à l’utilisation continue de l’épreuve ou de fausser ses résultats en conférant un avantage indu à une personne (art. 40 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels).</i></p>	<p>Commission d’accès à l’information Internet : www.cai.gouv.qc.ca</p> <p>NOTE : Une demande d’accès à l’information doit préalablement être adressée au greffier de la Ville.</p> <p>Si vous n’êtes pas satisfait de la décision du greffier, vous pouvez par la suite vous adresser à la Commission d’accès à l’information.</p>